

4439/93

LE PREFET DE L'ALLIER

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1983, relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

Vu la demande d'autorisation de Monsieur BOITARD, directeur de la société VERSELE-LAGA AUVERGNE, en date du 24 mars 1989, complétée le 26 janvier 1993, relative à une régularisation administrative de son exploitation, portant en outre à la connaissance de Monsieur le Préfet des projets de modifications envisagées dans son établissement ;

Vu l'étude, exposant les dangers que peut présenter cette installation en cas d'accident, remise le 7 mai 1992 et complétée en décembre 1992 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 octobre 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

- A R R E T E -

Article 1^{er}

La société V.L.A. - VERSELE-LAGA AUVERGNE - dont le siège social est rue des Epoux Contoux à YZEURE - 03400 - est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'aliments pour le bétail, située à cette même adresse.

.../...

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées, comme indiqué ci-dessous, dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation	Valeur du paramètre justifiant le classement	Régime
89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 983 kW	A
376 bis	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage prévu étant compris entre 5 000 et 15 000 m ³ . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 500 kW	Volume total de stockage : 8 974 m ³ Puissance installée : 947 kW	A
253	Dépôt enfoui de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie représentant une valeur supérieure à 60 m ³	10 m ³	NC
261 bis	Installation de remplissage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie d'un débit inférieur à 3 m ³ /h	3 m ³ /h	NC
153 bis	Installation de combustion dont le produit consommé seul est exclusivement du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est inférieure à 4 MW	1,25 MW	NC

1-1 - Les installations citées ci-dessus sont repérées sur le plan de situation de l'usine, joint au dossier de la demande d'autorisation.

.../...

- 3 -

1-2 - Les installations doivent être disposées et aménagées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et de régularisation.

1-3 - Le présent arrêté vaut également récépissé pour les Installations Classées soumises à déclaration, visées ci-dessus ; les prescriptions s'appliquent également aux autres installations qui, ne relevant pas de la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

1-4 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1-5 - Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, sera portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1-6 - En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Celle-ci devra être achevée dans un délai d'un an.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

2-1 - Pollution de l'air

2-1-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2-1-2 - Dispositions particulières

a) Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites de 100 mg/Nm³ de poussières totales pour un débit massique horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; au cas où ce débit massique excèderait cette dernière valeur, la valeur limite de poussières devra être inférieure à 50 mg/Nm³.

b) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leurs analyses. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

2-2 - Pollution de l'eau

2-2-1 - Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et, notamment, à l'occasion de remplacement de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, à l'occasion de la mise en service d'installations nouvelles, de modernisation et de transferts, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer un recyclage des eaux de refroidissement, conformément à la circulaire du 10 août 1979 de Monsieur le Ministre de l'Environnement.

2-2-2 - Dispositions particulières

L'usine est équipée d'un réseau unitaire qui collecte l'ensemble des eaux utilisées sur le site. Ce réseau se rejette en un point dans le réseau urbain, lui-même unitaire, équipé d'une station d'épuration.

2-2-2-1 - Les eaux résiduaires devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST : 600 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

2-2-2-2 - Les stockages des matières premières liquides doivent être munis :

a) d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

b) d'un dispositif présentant les mêmes garanties de protection en cas de déversement accidentel (détecteur de niveau relié à une alarme visuelle et sonore...). Le dispositif mis en place sera testé régulièrement et ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Une consigne sera établie afin de définir la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

.../...

Article 3 - PREVENTION DU BRUIT

3-1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est soumise aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté général du 1^{er} mars 1993, relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation, prélèvements et consommation d'eau, rejets de toute nature.

3-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

3-3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^{ème} alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, reprise par l'article 47 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 cité plus haut) :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6 h - 7 h / 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	70	65	60

3-5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3-6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4-1 - Les déchets de l'établissement sont traités et éliminés par une entreprise spécialisée. En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront respectées.

.../...

4-2 - Leur stockage sur le site doit être fait dans les conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

4-3 - L'exploitant devra veiller à la bonne élimination de ses déchets : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finale, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4-4 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 5 - SECURITE

5-1 - Installations électriques

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret du 14 novembre 1982 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5-1-3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention..) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

.../...

- 7 -

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électro-statiques.

5-1-4 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976.

5-1-5 - La chaufferie sera équipée d'un double dispositif de commande électrique installé à l'extérieur de celle-ci :

- l'un pour l'éclairage,
- l'autre pour tous les autres circuits.

5-2 - Prévention contre les incendies et explosions

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux, conformément à l'article 6-6 ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

5-2-2 - Les produits présentant des incompatibilités chimiques devront être séparés et isolés.

5-2-3 - Deux poteaux d'incendie seront implantés, conformément aux instructions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ils respecteront la norme NFS 61-213.

Ils seront piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minutes sous une pression pour chacun d'eux minimale de 1 bar.

.../...

5-2-4 - L'établissement disposera de moyens de secours adéquats qui seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement.

5-2-5 - Un système de détection d'incendie approprié sera installé, conformément aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteur, etc...) conformes à la norme NFS 61-950 et revêtus des estampilles de conformité ;

- l'installation devra être agréée par le constructeur ;

- cet équipement devra faire l'objet d'un contrat d'entretien qui devra être renouvelé périodiquement.

5-2-6 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

5-2-7 - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement.

5-3 - Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre,
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication,
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

.../...

5-4 - Conception des installations

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

La voie carrossable, permettant l'accès des engins de secours à partir de la voie publique et autour du bâtiment principal, devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- . largeur de la chaussée : 3 mètres,
- . hauteur disponible : 3,50 mètres,
- . pente inférieure à 15 %,
- . rayon de braquage inférieur à 11 mètres,
- . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo/Newton
soit 40 kg/Newton sur l'essieu avant
90 kg/Newton sur l'essieu arrière
(la distance de l'essieu étant de 4,50 mètres).

5-4-2 - Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie.

La mention "porte coupe-feu à maintenir fermée" devra être apposée sur (ou à proximité immédiate) les portes pare-flammes équipées de ferme-porte.

5-4-3 - Les locaux comporteront des ouvertures judicieusement réparties, disposées en partie haute sur l'extérieur, permettant le désenfumage (gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100^{ème} de la superficie du sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables manuellement depuis le plancher bas, et les dispositifs de commande devront être situés près des issues.

5-5 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles ;

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

.../...

5-6 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Allier en cinq exemplaires. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

5-7 - Etude de dangers

L'étude de dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6-1 - Dispositifs de protection contre la foudre

Des dispositifs de protection contre la foudre, conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, devront être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.)-

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, sous la responsabilité du directeur de l'établissement qui signera une déclaration de conformité, suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.)

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinant susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

.../...

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et, notamment :

- l'étude préalable à l'installation du dispositif de protection contre la foudre,
- la déclaration de conformité,
- le nombre d'impact enregistré trimestriellement.

6-2 - Installation de combustion

6-2-1 - La chaufferie sera séparée des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La baie de communication intérieure devra être réalisée par un sas muni de 2 portes pare-flammes de degré 1/2 heure avec ferme porte ou être dotée d'une porte coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte.

Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et seront conformes à l'article 5-4-2.

La porte de la chaufferie ou sas de communication devra posséder un verrouillage de l'extérieur. Celui-ci étant fermé, ce verrouillage devra toutefois s'ouvrir de l'intérieur.

6-2-2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'excavation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF X 44.052).

6-2-3 - Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

6-2-4 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

6-2-5 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites, et les examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation ^{de} permettant des poussières, lui sont applicables.

6-3 - Stockage enterré d'hydrocarbures

6-3-1 - Les prescriptions prévues par les circulaires ministérielles des 17 juillet 1973 et 17 avril 1975, relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, lui sont applicables.

6-3-2 - Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 qui devra interrompre automatiquement cette opération lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

.../...

6-3-3 - Le réservoir devra subir une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve dans les conditions prévues par l'article 9 de la circulaire du 17 avril 1975. Cette épreuve devra avoir lieu, conformément à l'article 34 de cette même circulaire, dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

6-4 - Installation de broyage

6-4-1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes est interdit.

6-4-2 - Des mesures⁹ manuelles de concentration de poussières dans les rejets seront effectuées tous les ans sur les canalisations de rejets par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, conformément à l'article 2-1-2-b).

6-4-3 - Dans un délai d'un an après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire effectuer un contrôle des niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation, conformément à l'article 3-5.

6-4-4 - Les résultats des contrôles visés aux articles 6-4-1 et 6-4-2 seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

6-5 - Silos de stockage

6-5-1 - Construction - aménagement

6-5-1-1 - Les ateliers, locaux, etc... présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, en particulier les toitures et couvertures des cellules de stockage seront réalisées en matériaux légers.

6-5-1-2 - La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

6-5-1-3 - Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

6-5-1-4 - Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc..., seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

6-5-1-5 - Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage. L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières.

.../...

6-5-2 - Cellules de stockage

6-5-2-1 - Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé devra respecter les caractéristiques énoncées à l'article 2-1-2-a).

6-5-2-2 - L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer les dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement à l'aide d'un dispositif mobile du type "canne".

Des emplacements de passage de sonde de température seront prévus et aménagés.

6-5-3 - Chargement et déchargement

6-5-3-1 - Les aires de chargement et déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

6-5-3-2 - Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception afin de retenir au mieux des corps étrangers. De même, lors d'opérations autres que les stockages, les produits devront être débarrassés des pierres, des métaux, etc... risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

6-5-3-3 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

La hauteur de chute des produits sera limitée.

6-6 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ce matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais ne pourra être fait qu'après arrosage de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NF X 43.007. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant, conformément à l'article 2-1-22-b).

.../...

Article 7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

7-1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7-2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si l'installation, objet de l'arrêté, n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7-3 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail, conformément à l'article 5-5.

7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7-5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'YZEURE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

a) affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

b) affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

c) inséré également dans deux journaux locaux, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

7-6 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie en sera adressée à :

- M. le Maire d'YZEURE, chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.R.I.R.E.,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET

08 NOV. 1993

Pour ampliation
Pour le Préfet

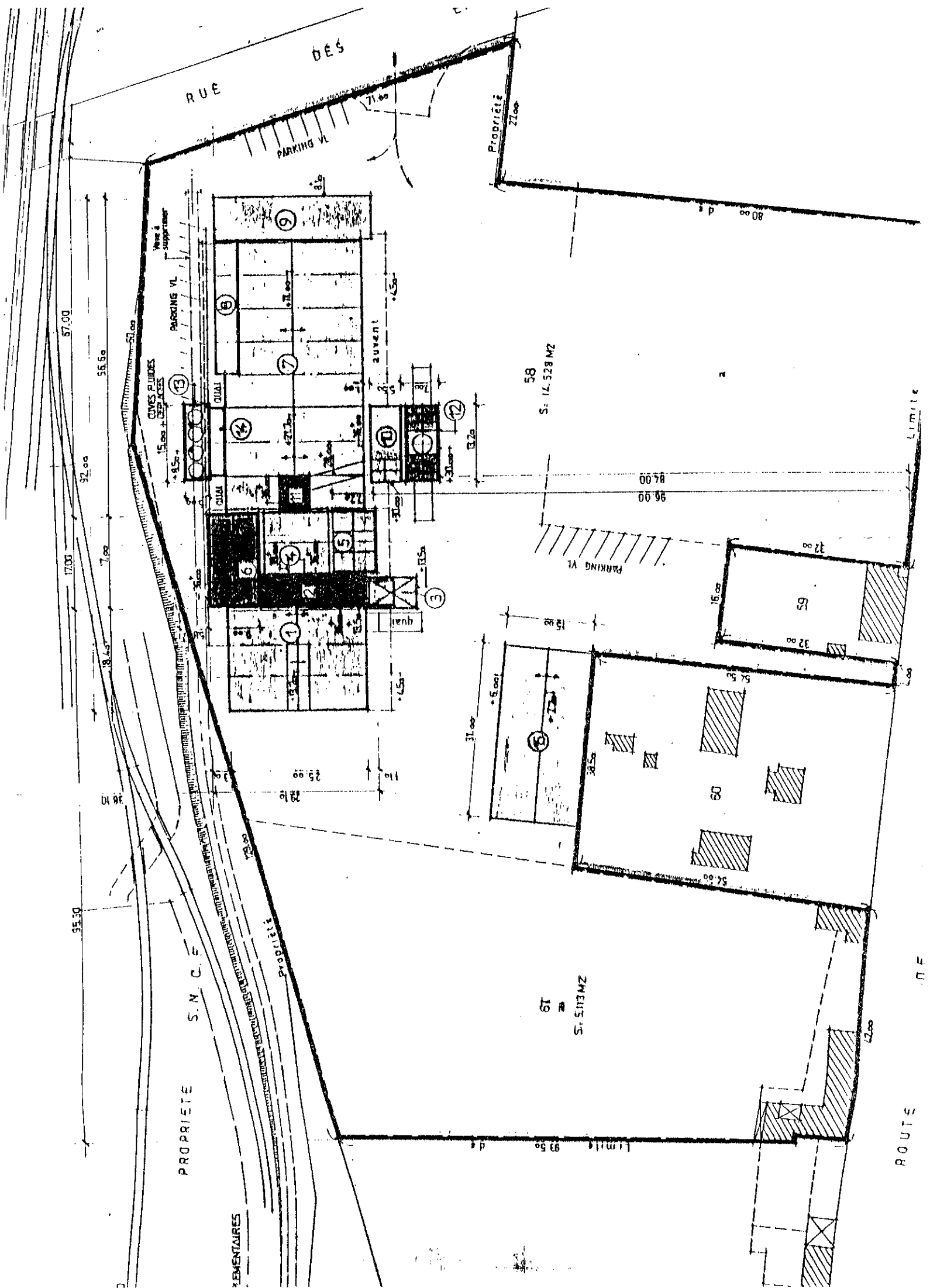
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau

Le Secrétaire Général


Anne-Marie MAUPOIL-ROUSTAN


Fabien SUDRY



A N N E X E II

LEGENDE DU PLAN



BATIMENTS EXISTANTS



OUVRAGES A REALISER

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1 - STOCKAGE M.P. | 2 - TOUR MELANGE ET BROYAGE |
| 3 - POSTE RECEPTION | 6 - STOCKAGE MP - 8 CELLULES SUPPLEMENTAIRES |
| 4 - 5 - STOCKAGE M.P. | 11 - TOUR DE GRANULATION |
| 7 - MAGASIN STOCKAGE SACS | 12 - POSTE CHARGEMENT CAMIONS |
| 8 - LOCAUX SOCIAUX | 13 - CUVES FLUIDES DEPLACEES |
| 9 - BUREAUX | |
| 10 - POSTE CHARGEMENT CAMIONS | |
| 14 - LOCAL CHAUDIERE | |
| 15 - ENTREPOTS | |

SOMMAIRE

Article 1 : CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2-1 : Pollution de l'air
- 2-2 : Pollution de l'eau

Article 3 : PREVENTION DU BRUIT

Article 4 : ELIMINATION DES DECHETS

Article 5 : SECURITE

- 5-1 : Installations électriques
- 5-2 : Prévention contre les incendies et explosions
- 5-3 : Documents de sécurité
- 5-4 : Conception des installations
- 5-5 : Règle d'hygiène et de sécurité
- 5-6 : P.O.I.
- 5-7 : Information des populations
- 5-8 : Etude de dangers

Article 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 6-1 : Dispositifs de protection contre la foudre
- 6-2 : Installation de combustion (*Voir n° 14 du plan*)
- 6-3 : Stockage d'hydrocarbures
- 6-4 : Installation de broyage (*Voir n° 2 du plan*)
- 6-5 : Silos de stockage (*Voir n° 1-4-5 du plan*)
 - 6-5-1 : Construction - aménagement
 - 6-5-2 : Cellules de stockage (*Voir n° 6 du plan*)
 - 6-5-3 : Chargement et déchargement (*Voir n° 10-12 du plan*)
- 6-6 : Nettoyage des locaux

Article 7 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ANNEXE I : PLAN

ANNEXE II : LEGENDE DU PLAN

ANNEXE III : SOMMAIRE